

## Accord du 11 avril 1983 sur les rémunérations des travailleurs frontaliers

Notice explicative destinée aux employeurs du canton

Concernant l'attestation de résidence fiscale des travailleurs frontaliers aux fins d'application de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers en relation avec l'article 17, alinéa 4 de la convention franco-suisse de double imposition du 9 septembre 1966

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers au sens de l'accord du 11 avril 1983 sur l'imposition des travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat dont ces travailleurs sont résidents. Ils ne sont donc pas soumis à la retenue à la source.
2. Aux fins d'assurer que l'exonération de la retenue à la source sur les rémunérations concernées n'est accordée qu'aux personnes remplissant la qualification de travailleur frontalier ainsi que de permettre que le calcul de la compensation financière due respectivement entre la France et la Suisse selon l'accord précité soit proprement effectué, une attestation doit être présentée par le travailleur frontalier à son employeur.

L'attestation doit être remise

- chaque année;
  - ou en cas de modification des informations portées sur ce document (changement d'employeur, d'adresse, etc.).
3. Lorsque l'employeur ne dispose pas de l'attestation remplie en bonne et due forme, il est tenu de prélever la retenue à la source, en application des directives édictées par le Département des finances en matière d'impôt à la source (instructions - form. 21.034). La notice d'instructions et les barèmes sont publiés sur le site internet [www.vd.ch/impot-source](http://www.vd.ch/impot-source).
  4. Le formulaire d'attestation comprend quatre exemplaires, dont les destinataires sont respectivement :
    1. l'employeur,
    2. le travailleur frontalier,
    3. l'autorité fiscale dont relève l'employeur
    4. l'autorité fiscale du domicile du travailleur frontalier
  5. Dans la mesure où il est identifié par l'administration fiscale française, le travailleur frontalier reçoit automatiquement une attestation de résidence (form. 2041-ASK); ce formulaire pré-adressé n'a pas besoin d'être visé par le Centre des impôts français. Le travailleur remplit la section I des exemplaires 1 et 3 et les remet à son employeur pour suite utile. Il incombe à l'employeur de transmettre l'exemplaire 3 à l'Administration cantonale des impôts, Section impôt à la source, rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne et de conserver, pendant cinq ans, le document qui lui est réservé justifiant l'exemption du prélèvement de l'impôt à la source.

Pour les travailleurs n'ayant pas reçu l'attestation susmentionnée, ils peuvent obtenir le formulaire en cause (form. 2041-AS) auprès du Centre des impôts. Cette attestation doit obligatoirement être visée par l'autorité fiscale française. Après avoir rempli la section 1 des quatre exemplaires de l'attestation de résidence, le travailleur les présente au Centre des impôts français compétent de son domicile; ce dernier atteste les trois exemplaires du formulaire qui ne lui sont pas destinés et les renvoie au travailleur frontalier pour transmission à l'employeur (suite de la procédure : voir ci-dessus)

6. Les deux exemplaires de l'attestation doivent être remis à l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

L'attestation est valable pour une année.